

Finances

le 16 juillet 2024

DECISION N° DEC-2024-044

Madame Le Maire de la Commune de PAREMPUYRE (Gironde),

OBJET : Acte modificatif de la Régie Unique de recettes de la Mairie de Parempuyre

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL.2023.10.04-001 en date du 04 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2012-19 en date du 27 janvier 2012 portant constitution de la Régie Unique de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juillet 2024,

Vu l'arrêté 2022-138 donnant délégation de signature à M. Dervieux Benjamin,

Considérant que la Régie Unique de recettes nécessite, pour sa gestion, de modifier l'acte constitutif comme suit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace la décision 2012-19 du 27 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie unique de recettes pour l'ensemble des recettes de la Mairie de Parempuyre à compter du 13 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Parempuyre – 1 avenue Durand Dassier.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les dépenses suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1. Cours, individuels et/ou collectifs, proposés au sein de l'Ecole Municipale d'Art | 1. Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Accueils périscolaires | 2. Compte d'imputation : 7067 |
| 3. Accueil de Loisirs Sans Hébergement (mercredi et vacances scolaires) | 3. Compte d'imputation : 7067 |
| 4. Transport scolaire | 4. Compte d'imputation : 7067 - 68 |
| 5. Ecole multisports | 5. Compte d'imputation : 70631 |
| 6. Séjours, camps, sorties et animations destinés à | 6. Compte d'imputation : 7068 |

l'enfance et à la jeunesse

7. Produits provenant de la vente de concessions, du colombarium et du jardin du souvenir du cimetière
8. Produits provenant de la mise en location des bâtiments et immeubles propriétés de la ville
9. Photocopies papier et copies informatiques
10. Produits provenant de la vente de panneaux de signalétique directionnelle sur les espaces publics, provenant de l'occupation du domaine public (marchés et foires)
11. Produits provenant de l'animation spectacle
12. Produits provenant de la redevance issue de l'exploitation de la gravière propriété de la ville

7. Compte d'imputation : 70311-31

8. Compte d'imputation : 752

9. Compte d'imputation : 7068

10. Compte d'imputation : 7078

11. Compte d'imputation : 7062

12. Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 6 : les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Chèques
- ✓ Espèces
- ✓ CESU et CESU DEMATERIALISES
- ✓ ANCV
- ✓ Prélèvement bancaire
- ✓ Paiements en ligne via site de paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures et de reçu pour les règlements en espèces.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le comptable public assignataire de la Ville de Pempuyre et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Mme le Maire absente – Le 1^{er} adjoint
Benjamin DERVIEUX

2024-0048